

La principale exception concerne les activités commerciales, mais celles-ci ne sont pas définies en termes précis dans la Loi. De ce fait, il n'est pas toujours possible de prévoir quelles activités d'un État étranger seront considérées comme "commerciales".

En ce qui concerne l'exécution des jugements, la Loi dispose que les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité commerciale sont saisissables, qu'ils fassent ou non l'objet de l'instance, sauf dans certains cas spécifiques. Toutefois, les biens d'une banque centrale étrangère qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales sont insaisissables.

Certaines mesures de contrainte ne peuvent être prises contre un État sans son consentement écrit. La Loi codifie également les procédures se rapportant notamment à la signification d'actes de procédure.

Le principe de la réciprocité entre États est respecté grâce au pouvoir conféré au Gouverneur en conseil de restreindre l'immunité. Par ailleurs, une disposition permet d'établir la qualité d'un État étranger, de ses territoires ou subdivisions politiques par la délivrance à cette fin d'un certificat établi par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

En reconnaissant certains privilèges et immunités traditionnellement accordés aux États étrangers, la Loi ne déroge ni à la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ni à la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.